

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GÉNÉRALE

E/CN.4/SR.174
8 mai 1950

ORIGINAL FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME SEANCE

Tenue à Lake-Success, New-York,
le vendredi 28 avril 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Futures séances de la Commission.
- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme
(annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur
sa cinquième session, document E/1371) (suite) :
 - Article 20 (E/CN.4/365, E/CN.4/447, E/CN.4/455, E/CN.4/455/Rev.1,
E/CN.4/456) (suite);
 - Article 21 (E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11,
E/CN.4/358, paragraphe 52).

PRESENTS

<u>Présidente :</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TCHANG	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEREA	Inde
	M. MATREX)	Liban
	M. AZLOUL)	
	M. HOARE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORISE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présente :
Mme GOLDMAN Commission de la condition de
la femme

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
-------------	---

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

M. HALPERIN	Comité de coordination d'organisa- tions juives
Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme GARTLAN	Union internationale des ligues féminines catholiques

Secrétariat :

M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. LIN MOUSHENG)	Secrétaires de la Commission
M. DAS)	

FUTURES SEANCES DE LA COMMISSION

1. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) propose que la Commission ne se réunisse pas au cours de la journée du lundi 1er mai, par égard pour les sentiments des travailleurs du monde entier et notamment de ceux de la Yougoslavie, pour lesquels la journée du 1er mai est une journée de commémoration symbolique. M. Jevremovic n'ignore pas que la Commission ne dispose que de très peu de temps pour achever ses travaux, mais il espère néanmoins qu'elle voudra bien accepter sa proposition, qui est fondée sur des considérations de principe très chères au peuple yougoslave.

2. La PRESIDENTE, après avoir entendu l'opinion de plusieurs représentants, suggère, suivant une proposition transactionnelle du représentant de la Chine, qu'il n'y ait pas de séance plénière de la Commission le lundi 1er mai. Toutefois, les Comités se réuniraient. Le représentant de la Yougoslavie s'étant rallié à cette suggestion, Mme Roosevelt déclare que le Comité des communications se réunira à huis clos au début de la séance de l'après-midi et que les Comités de l'annuaire et des communications se réuniront dans le courant de la journée du lundi 1er mai.

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (ANNEXES I ET II DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUIEME SESSION, DOCUMENT E/1371) (suite)

Article 20 (E/CN.4/365, E/CN.4/447, E/CN.4/455, E/CN.4/455/Rev.1, E/CN.4/456)
(suite)

3. La PRESIDENTE rappelle que la discussion générale sur l'article 20 est close, sauf en ce qui concerne un amendement que la délégation du Liban a exprimé le désir de présenter à la séance actuelle.

4. M. AZKOUL (Liban) déclare que, si la délégation libanaise a demandé la veille le renvoi du vote sur l'article 20, c'est uniquement dans le souci de trouver une solution transactionnelle permettant de concilier les deux points de vue divergents qui se sont manifestés au sujet d'un article si important et de réaliser, dans toute la mesure du possible, l'unanimité au sein de la Commission.

5. M. Azkoul rappelle brièvement les difficultés auxquelles la Commission s'est heurtée au sujet du paragraphe 2 de cet article. D'aucuns, comme la représentante

de l'Inde, ont pensé qu'on ne saurait en limiter le champ d'application aux seuls droits et libertés énoncés dans le pacte, alors que d'autres ont soutenu la thèse contraire. Craignant que, dans ces conditions, un grand nombre d'Etats ne soient pas en mesure d'adhérer au pacte, la délégation libanaise propose, dans un esprit de compromis, d'éviter purement et simplement toute référence dans cet article à des droits et libertés.

6. L'article 20 pourrait ainsi se composer, soit d'un seul paragraphe ainsi conçu : "Tous sont égaux devant la loi : tous se verront accorder l'égale protection de la loi sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, ... etc.", soit de deux paragraphes, dont le second commencerait par les mots : "Nul ne fera l'objet de discrimination pour quelque raison que ce soit, notamment pour des raisons de race, ... etc."

7. Enfin, M. Azkoul déclare qu'il est possible et même souhaitable de reporter le contenu du paragraphe 2 de l'article 20 à l'article 2 du pacte et de ne retenir dans l'article 20, que le premier paragraphe.

8. Le représentant du Liban espère que la Commission acceptera l'une de ces solutions, qui ont l'avantage de tenir compte des divers points de vue exposés.

9. Mme MEHTA (Inde) présente à la Commission un texte révisé (E/CN.4/455/Rev.1) de l'amendement que sa délégation avait proposé, la veille, d'apporter au paragraphe 2 de l'article 20 (E/CN.4/SR.455). En vue d'écartier toute possibilité de confusion entre l'article 20 et l'article 2 du projet de pacte, la délégation de l'Inde a recherché une formule qui indiquât que la non-discrimination dont il s'agit vise expressément la protection de la loi.

10. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) souligne l'importance majeure du paragraphe 2. Sous sa forme originale, ce paragraphe ne garantit que les droits et libertés définis dans le pacte. Etant donné que certains droits économiques et sociaux ne seront probablement pas mentionnés dans le pacte, une telle rédaction ne manquerait pas de mettre en péril les intérêts des travailleurs. C'est pourquoi Mlle Sender adjure les membres de la Commission de poursuivre leurs efforts de conciliation et de s'engager dans une des voies suggérées, soit par la délégation du Liban, soit par celle de l'Inde.

11. M. TCHANG (Chine), appuyé par M. KYROU (Grèce), fait ressortir combien il est difficile de prendre une décision en l'absence d'une proposition formelle et par écrit du Liban.

12. M. AZKOU (Liban) précise que sa délégation suggère une solution fort simple ; il s'agit seulement de fusionner les paragraphes 1 et 2, en supprimant les mots "tout individu se verra accorder tous les droits et libertés définis dans le présent pacte". Toutefois, avant d'en faire une proposition formelle, la délégation du Liban serait heureuse d'entendre les vues de la Commission.

13. M. ORIBE (Uruguay) estime que la suggestion du Liban offre une solution fort habile, qui écarte les principales objections de forme soulevées la veille par sa délégation, et il est prêt à voter pour cette solution. Cette suggestion ne résout toutefois pas la question de fond, qui est de savoir si les Etats contractants ne seront pas liés, en matière de non-discrimination, qu'à l'égard des seuls droits définis dans le pacte. La délégation de l'Uruguay réserve sa position sur ce problème.

14. M. NISOT (Belgique) est d'avis que l'amendement révisé de l'Inde a la même portée juridique que le premier amendement non révisé ; il en demande confirmation à la représentante de l'Inde.

15. Mme MEHTA (Inde) explique que l'amendement révisé doit être interprété de la manière suivante : quels que soient les droits qu'un Etat contractant accorde à ses ressortissants, il devra accorder ces mêmes droits à tous les individus relevant de sa juridiction, sans discrimination aucune.

16. M. NISOT (Belgique) constate que, dans ces conditions, les deux versions de l'amendement de l'Inde ont bien la même portée juridique.

17. M. TCHANG (Chine), appuyé par M. CASSIN (France), demande que la suite du débat sur l'article 20 soit ajournée à la prochaine séance pour permettre aux représentants de prendre connaissance, par écrit, de la proposition du Liban, et de poursuivre plus à fond la discussion que nécessite un article d'une telle importance.

18. La PRESIDENTE met aux voix la proposition du représentant de la Chine.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

Article 21 (E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11, E/CN.4/358, para-
graphe 52)

19. La PRESIDENTE rappelle qu'à sa dernière session, deux projets de texte avaient été présentés à la Commission pour l'article 21. La Commission avait décidé d'attendre, pour les examiner, d'avoir étudié l'article 17.
20. La Présidente ouvre la discussion sur ces deux projets, présentés respectivement par l'URSS et par la France, et qui figurent dans le document E/CN.4/365, à la page 60.
21. M. CASSIN (France) déclare qu'il n'a guère à ajouter au texte déposé par la France. La Commission se rendra compte que, des deux textes qu'elle a devant elle, celui de la France est le plus modéré en ce qu'il ne cherche pas à encourager l'adoption de mesures de prévention et de censure et en ce qu'il se borne à laisser aux gouvernements la possibilité de choisir les voies par lesquelles il pourraient interdire certaines propagandes malfaisantes.
22. Le projet de la France vise uniquement les propagandes qui constituent une incitation à la violence ou à la haine. Il ressort des observations adressées par les gouvernements, notamment par celui du Royaume-Uni, que la notion d'incitation à la haine pourrait ne pas recueillir l'adhésion générale. M. Cassin suggère donc que le vote sur le projet de texte de la France ait lieu par division, afin que la Commission puisse manifester son opinion sur la question.
23. Le représentant de la France tient par ailleurs à souligner que, de l'avis de sa délégation, il n'y a pas un lien absolu entre l'article 21 et l'article 17. Sans doute, c'est souvent par l'intermédiaire de la presse que se fait l'incitation à la violence ou à la haine. Sur ce plan, les conventions sur la liberté de l'information arrêteront la réglementation nécessaire. Mais il existe d'autres formes de propagande que celle qui se fait par l'intermédiaire de la presse et c'est pourquoi le pacte doit contenir une disposition les interdisant, indépendamment de la portée que l'on donnera à l'article 17.
24. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa délégation voudrait ^{voir} supprimer l'article 21.
25. Elle estime tout d'abord, ainsi que l'a fait ressortir le Gouvernement des Pays-Bas dans ses commentaires, que les dispositions proposées par le représentant de la France et par celui de l'URSS n'entrent pas dans le cadre du pacte. Ces deux propositions auraient ^{pour} effet d'imposer des limitations à la liberté d'expression, en violation même du droit énoncé à l'article 17. Il serait

extrêmement dangereux d'encourager les gouvernements à promulguer des interdictions dans ce domaine, car toute critique à l'égard des pouvoirs publics ou des autorités religieuses peut trop facilement être qualifiée d'incitation à la haine et réprimée à ce titre. L'article 21 n'est pas seulement inutile, il est également nuisible.

26. La délégation des Etats-Unis estime d'autre part que les deux projets de texte dont la Commission est saisie soulèvent encore d'autres problèmes. Il est difficile en effet de distinguer entre ce qui est incitation et ce qui n'est que propagande. Il est difficile également de faire une distinction entre les diverses nuances morales qui séparent la haine du mépris ou du simple ressentiment. En s'engageant dans cette voie, la Commission risquerait de se heurter aux écueils qu'elle a justement cherché à éviter à propos de l'article 17.

27. La représentante des Etats-Unis d'Amérique met ensuite la Commission en garde contre l'emploi d'expressions aussi imprécises que celles de "hostilité nationale" et "hostilité religieuse", qui figurent dans le texte français. Si la Commission adoptait ce dernier, quelle que soit la pureté de ses intentions, elle ne ferait qu'encourager les gouvernements à sévir contre toute critique, au nom de la protection à accorder contre "l'hostilité religieuse" ou "l'hostilité nationale".

28. Mme Roosevelt rappelle que, l'année précédente, lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée générale sur la violation des droits et libertés fondamentales en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie, le représentant de la Pologne s'était fondé sur les Traités de paix conclus avec ces pays - et notamment sur l'article

4 des traités de paix, relatif à la répression du fascisme ou des mesures hostiles à la démocratie ou aux Nations Unies.

29. La Commission doit veiller à n'introduire dans le pacte aucune disposition que des Etats totalitaires pourraient exploiter de la même manière, pour rendre nuls les autres articles du pacte. Les traités de paix conclus avec la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie imposaient en effet à ces pays l'obligation de respecter les droits de l'homme et de les garantir à tous les individus résidant sur leurs territoires ; mais il a suffi de l'existence d'une clause permettant la répression du fascisme et des propagandes hostiles pour que ceux qui ne voulaient pas remplir leurs obligations à cet égard pussent se croire justifiés dans leur attitude.

30. Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose, pour les raisons qui viennent d'être exposées, tant à l'adoption du projet de texte de la France qu'à celle du projet de texte de l'URSS en tant qu'article 21 du pacte relatif aux droits de l'homme.

31. M. NISOT (Belgique) partage les appréhensions de la représentante des Etats-Unis d'Amérique. L'article 21 lui paraît dangereux et de nature à conduire à des abus, et il ne pense pas que cet article entre dans le cadre du pacte. Il est donc partisan de sa suppression.

32. Mme MEHTA (Inde) pense que l'article 21 ne doit pas figurer dans le pacte en tant qu'article séparé. Ses dispositions doivent entrer dans le cadre de l'article 17. A cette condition, la délégation de l'Inde votera en sa faveur.

33. M. MALIK (Liban) dit qu'il lui paraît que la Commission n'est saisie que d'un seul amendement, celui de la France. Si, au contraire, elle est saisie également de l'amendement de l'URSS, M. Malik ne comprend pas très bien le sens des termes qui y figurent. Au reste, pour diverses raisons qu'il développera si cela est nécessaire, il s'opposera à cet amendement. En ce qui concerne le texte de la France, M. Malik partage le sentiment exprimé par les représentants des Etats Unis, des Pays-Bas et de la Belgique, sur le danger que peut présenter l'introduction d'un tel article dans le pacte.

34. L'idée maîtresse qui inspire le texte français est l'idée de paix, mais, semble-t-il, d'une paix à tout prix. Certes, l'idée de paix est noble, mais il y a quelque chose de plus précieux encore que la paix : c'est la vérité. Si le représentant de la France peut démontrer à la Commission que son texte n'est pas susceptible de porter atteinte à l'expression de la vérité, M. Malik est tout prêt à l'accepter. Le texte français parle d'"hostilité nationale". Ce terme prête à différentes interprétations. En supposant, par exemple, qu'une personne veuille étudier d'une façon objective les caractéristiques, l'idéologie ou les traditions d'une nation, notifier à cette personne que la loi lui interdit de révéler certains faits constituerait-il une tentative contre la libre expression de la vérité ?

35. Certes, tel n'est pas l'esprit qui a inspiré l'amendement français. Mais le cas peut se présenter néanmoins, et il faut l'envisager.

36. La vérité est au-dessus de la paix nationale. Introduire dans le pacte une disposition qui interdirait l'expression scientifique et objective de la vérité, qui constitue la meilleure garantie du progrès humain, serait une grave erreur.

37. Le texte français parle aussi d'"hostilité religieuse". La question est particulièrement délicate. Si l'on adoptait le texte français, cela permettrait par exemple à un gouvernement d'interdire à une personne de prêcher une religion qui ne serait pas pratiquée dans le pays, ce qui constituerait une atteinte à la liberté de penser. Le texte français contient également le mot "propagande".

M. Malik pense que ce mot doit être entendu dans le sens de propagande systématique et persistante. Il faudrait le préciser.

38. Enfin, M. Malik relève, dans le texte français, l'expression "incitation à la violence ou à la haine". A ce sujet, il pense, comme le représentant du Royaume Uni, qu'il est difficile de donner un sens juridique au mot "haine." Certes, le mot violence a bien sa place ici, mais l'incitation à la violence est difficile à définir. En tout cas, M. Malik approuverait l'incitation à la violence quand il s'agit de forger des moyens de défense.

39. C'est pour toutes ces raisons que la délégation du Liban estime que l'article 21 ne doit pas figurer dans le projet de pacte.

40. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) appuie le texte proposé par l'URSS pour l'article 21 (E/CN.4/365). On a dit que l'expression "idées fascistes ou nazies" est quelque peu ambiguë et équivoque. Mais elle représente des forces qui ont coûté la vie à deux millions de Yougoslaves. Il faut abattre ces forces et détruire les organismes qui s'en servent. L'ordre public, qui justifie des restrictions à la liberté, est une notion qui peut sans doute s'interpréter plus facilement. Mais il n'y a pas de mots qui n'aient plusieurs sens, et ce n'est pas une raison parce que les mots "idées fascistes ou nazies" peuvent être diversement interprétés pour ne pas les introduire dans le pacte.

41. La Yougoslavie a subi de nombreuses épreuves. Elle a lutté pour son indépendance nationale contre le fascisme et son peuple sait ce qu'est l'incitation à la haine. En Yougoslavie, il existe déjà des lois qui l'interdisent. Il est donc nécessaire de la définir et d'en introduire le concept dans le pacte. Les textes proposés pour l'article 21 répondent aux buts de la Charte des Nations Unies et la délégation yougoslave approuve entièrement l'esprit qui les a inspirés.

42. M. KYROU (Grèce) partage l'avis des représentants des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Inde et du Liban suivant lequel les textes proposés pour l'article 21 ne doivent pas être introduits dans le pacte. Leurs dispositions n'entrent pas, en effet, dans son cadre. Elles ont une signification négative et constituent un danger pour le pacte.

43. La représentante de l'Inde a dit qu'à son avis ces dispositions seraient mieux à leur place à l'article 17. Le Gouvernement de l'Australie, par ailleurs, dans les observations qu'il a communiquées au Secrétaire général (E/CN.4/353 Add/10), a émis l'opinion que l'article 21 devrait être examiné, en définitive, en liaison avec l'article 17.

44. Quant au représentant de la France, il a fait observer que ce n'est pas seulement par le moyen de la presse que l'on peut inciter à l'hostilité nationale. Si la Commission décide de conserver l'article 21 en tant qu'article séparé, le représentant de la Grèce étudiera la possibilité d'amender le texte français en supprimant la mention de l'incitation à la haine.

45. M. CASSIN (France), répondant aux observations du représentant du Liban, ne veut pas être suspecté de tout sacrifier à la paix. Mais il faut regarder les réalités en face. Il y a, d'une part, ceux qui veulent étouffer la voix de l'homme libre, et, d'autre part, ceux qui veulent que les hommes puissent par la parole, inciter librement à la haine et à la violence.

46. Il y a, entre ces deux extrêmes, une position moyenne. La France reconnaît la liberté de la presse. Cependant, il existe en France des lois pénales qui punissent les incitations à la violence. Ces dispositions légales ont été prises à la veille de la dernière guerre, et elles ont été copiées sur celles qui existaient déjà dans les Pays-Bas et qui punissaient les incitations à la haine entre citoyens. Ainsi, deux grandes démocraties ont été amenées à faire ce que certains voudraient que l'on ne dise pas. Il faut, certes, proclamer les libertés de l'homme, mais il faut aussi dire à l'homme qu'il a des devoirs à remplir envers ses semblables et qu'il ne peut pas porter atteinte à leurs libertés.

47. M. Cassin tient à apaiser les craintes exprimées par le représentant du Liban et il est prêt à modifier son texte de façon à donner à M. Malik tous les apaisements nécessaires en faisant une distinction entre les études objectives de caractère scientifique et la propagande proprement dite. Il ne faut pas confondre, en effet, les ouvrages de Gobineau, par exemple, qui donnaient une prédominance à la race germanique mais qui avaient un caractère d'étude scientifique, avec le

Journal " Der Stürmer ", qui incitait à l'assassinat.

48. Aussi M. Cassin est-il disposé à modifier le texte proposé par la France pour l'article 21 en y introduisant, après le mot "religieuse", les mots "contraire aux droits et libertés fondamentales de l'homme". Ainsi, entre les deux voies de l'autoritarisme et de la liberté totale, qui permettrait de porter atteinte aux libertés d'autrui, l'amendement français représente un moyen terme qui reconnaît le droit à la liberté, mais aussi l'obligation de respecter les libertés et les droits de l'homme.

49. M. TCHANG (Chine) pense que les textes proposés pour l'article 21 ne sont pas très clairs. Certes, celui de la France est constructif. Il est inspiré des douloureuses expériences de la dernière guerre et du souvenir des persécutions raciales exercées contre les Juifs, mais les mots "fascistes ou nazies", qui figurent dans le texte de l'URSS, ne peuvent pas être acceptés par certains pays. Ces mots, en effet, représentent des idéologies qui peuvent être définies par d'autres mots suivant les divers pays. Ils ne peuvent donc figurer dans un texte comme celui du pacte.

50. Le texte de la France s'efforce d'exprimer un principe qui ne doit pas être méconnu. Certes, l'application de ce principe se heurtera à certaines difficultés et peut conduire à des abus, comme l'a souligné la représentante des Etats-Unis. D'autre part, certains mots comme le mot "nationale" et le mot "religieuse", en tant que qualificatifs du mot "hostilité", sont discutables. Il est difficile de définir le caractère national ou religieux. Il faut donc être très prudent dans l'emploi de ces mots.

51. M. Tchang espère donc que le représentant de la France pourra revoir son texte et lui apporter les modifications désirables. En tous cas, la Commission doit en tenir compte, car il exprime un principe pour lequel des millions d'hommes sont morts tant en Chine qu'en France.

52. M. NISOT (Belgique) rend hommage aux intentions du représentant de la France. Il craint toutefois certaines implications que pourrait avoir le texte de la France : en particulier l'expression " toute propagande en faveur d'une hostilité nationale " interdirait-elle la propagande à l'intérieur d'un pays en vue d'assurer un armement défensif ?

53. M. CASSIN (France) déclare que l'adjectif "national" peut être interprété de deux façons : dans la Déclaration et dans le pacte, il est interprété comme visant des catégories de personnes d'origines nationales différentes vivant dans un même pays; il peut être aussi interprété comme s'appliquant à la population d'un Etat ou d'une nation. Le représentant de la France ne croit pas que sa suggestion aboutirait à limiter le sens de ce terme.

54. M. KYROU (Grèce) pense que le mot "propagande", dans le texte original de la France, aurait dû être traduit en anglais, non par "advocacy", mais par "propaganda".

55. M. VALENZUELA (Chili) se déclare complètement d'accord avec le représentant du Liban et est partisan de la suppression de l'article 21.

56. Il estime qu'il est très difficile de préciser ce que signifie "propagande" quand on parle de "toute propagande en faveur d'une hostilité nationale". L'emploi de ce mot permettrait, à son avis, des abus regrettables; l'objectif de la Commission est d'assurer la liberté de l'expression des opinions et d'éviter la censure dans toute la mesure du possible. Les seules restrictions admises à cette liberté sont définies à l'article 17.

57. Sans vouloir rappeler ce qui s'est passé avant et pendant les hostilités, le représentant du Chili donne un exemple récent pour illustrer les abus auxquels on peut se livrer au nom du nationalisme : En 1949, l'URSS et les autres pays d'idéologie communiste ont entamé la lutte contre le "cosmopolitisme". On a supprimé tous les livres et revues étrangères qui circulaient dans ces pays, épuré les bibliothèques et révisé les textes scientifiques en vue de supprimer toute mention des progrès accomplis par des savants étrangers. Ceci a été fait, sous prétexte de lutte contre le cosmopolitisme et l'idéologie nationale, dans le but de réaliser l'isolationisme culturel de la nation, ce qui est contraire aux principes de la Charte. Pour préparer cet isolement et pour interdire à certains citoyens de ces pays d'avoir des contacts avec les cultures des pays occidentaux, on a interdit dans les écoles l'enseignement de l'anglais et du français.

58. Le problème est différent dans les pays occidentaux où règne la liberté de la pensée et de l'information. Mais le représentant du Chili craint qu'un sens trop étroit de la dignité nationale puisse induire certains fonctionnaires à prendre avantage des dispositions contenues dans le texte de la France pour imposer une censure injustifiée.

59. En ce qui concerne la deuxième partie du texte de la France, M. Valenzuela déclare qu'il respecte l'opinion du représentant de la Chine sur les hostilités ethniques ; mais voudrait faire observer que le problème existe encore et que ce serait une grande victoire que de voir ceux qui furent persécutés traiter humainement leurs anciens persécuteurs. Comme l'a dit fort justement le représentant du Liban, toute publication ou étude objective en matière d'ethnographie pourrait être interprétée comme une propagande hostile aux termes du texte de la France.

60. Le danger est encore pire en ce qui concerne la haine religieuse, car toutes les religions qui sont fondées sur le dogme de la révélation estiment avoir le monopole de la vérité absolue et indiscutable et, par conséquent, toute leur propagande a un caractère négatif, si ce n'est hostile, à l'égard des autres religions. Selon le texte de la France, toute discussion d'ordre religieux pourrait être prohibée.

61. En terminant, M. Valenzuela reconnaît aussi que le mot "incitation" est trop vague et que les mots "la violence ou la haine" sont trop généraux.

62. M. HOARE (Royaume-Uni) déclare qu'il a accepté l'expression "incitation à la violence" parce que, dans le Royaume-Uni comme dans d'autres pays, la législation envisage certaines circonstances qui peuvent entraîner la violence et punit les auteurs de telles provocations. Par conséquent, on peut faire entrer la propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse dans le cadre de la notion d'incitation à la violence.

63. Il n'en est toutefois pas de même en ce qui concerne la "haine" car il est difficile de déterminer avec précision ce qui constitue une incitation à la haine. D'ailleurs le texte de la France ne précise pas qui serait l'objet de la "haine". La haine peut prendre des formes très variées et la haine de ce que l'on croit sincèrement être une hérésie peut fort bien être l'objectif légitime de certaines propagandes religieuses.

64. Le représentant du Royaume-Uni rappelle quelle fut l'attitude libérale de l'absolutisme au cours du XVIII^e siècle et fait observer que, par contraste, le texte proposé par la France aurait permis d'interdire les écrits de Voltaire. M. Hoare est vivement impressionné par les craintes qu'ont exprimées certains représentants à l'égard des dangers que pourrait faire courir l'adoption du texte de la France, même si l'on supprime toute référence à la haine. En ce sens, et bien que son Gouvernement ait accepté l'article 21, exception faite de la référence à la haine, il estime préférable de supprimer cet article.

65. En ce qui concerne la traduction en anglais du mot français "propagande", M. Hoare estime que le mot "advocacy" est le terme juridique correct; le mot "propaganda", d'usage courant et populaire, a un sens vague et, par surcroît, péjoratif.

66. M. WHITIAM (Australie) s'oppose aux textes proposés pour l'article 21 par l'URSS et par la France à causé de leurs faiblesses et parce qu'il estime que les dispositions qu'ils envisagent font déjà partie de tous les systèmes juridiques. Le texte de la France est trop vague et risquerait d'ouvrir la porte à des discussions quant à son interprétation exacte.

67. Le représentant de l'Australie estime que le problème que le texte de la France a pour objet de résoudre serait réglé si la Commission adoptait une formule interdisant l'incitation à la violence pour des raisons de religion ou d'origine nationale. Une telle disposition pourrait jouer un rôle utile en tant qu'indication des limites que ne doit pas dépasser la liberté d'expression.

68. En réponse à la question posée précédemment par le représentant du Liban, la PRESIDENTE déclare que, à son avis, la Commission reste saisie du texte de l'URSS.

69. M. TCHANG (Chine) estime que la suggestion du représentant de l'Australie mérite d'être examinée de façon approfondie, et il propose l'ajournement de la suite de la discussion.

L'ajournement est décidé.

La séance est levée à 13 heures 05.